

LEXIFRANCE

OPTIMISEZ LES REGIMES D'EXONERATION DE PLUS-VALUES

Au travers d'une approche pluridisciplinaire, cette formation a pour objectifs :

- de faire découvrir, d'une manière exhaustive, tous les dispositifs d'exonération de plus-values,
- de révéler les articulations et les combinaisons entre ces différents mécanismes,
- de mettre en lumière des stratégies visant à se placer dans des conditions optimales,
- de permettre la réalisation de conseils appropriés et notamment anticipatifs.

Analyse des régimes d'exonérations de plus-values

- Dispositifs bénéficiant aux entreprises individuelles (BA, BIC et BNC)
- Dispositifs bénéficiant aux sociétés de personnes relevant de l'IR
- Dispositifs bénéficiant aux sociétés relevant de l'IS

Des réponses concrètes à des problématiques essentielles

- Comment sortir les loueurs de fonds de commerce de leur impasse actuelle ?
- Comment permettre à certaines entreprises de bénéficier du régime d'exonération de plus-values des PME alors que leur chiffre d'affaires excède les limites ?
- Comment gérer des biens migrants (qui passent successivement du patrimoine privé au patrimoine professionnel et inversement) ?
- Comment exonérer certains biens immobiliers professionnels ou personnels ?
- Comment « réévaluer » des immobilisations en franchise de plus-values afin de régénérer de nouveaux amortissements ?
- Comment exonérer des plus-values sur titres de sociétés soumises à l'IS ?

Combinaisons des différents régimes d'exonération

- Choix entre les différents régimes
- Articulation des régimes de report et d'exonération
- Stratégies d'optimisation sûres et efficaces permettant d'organiser des exonérations
- Stratégies d'anticipation

Pour information, les dispositifs traités seront les suivants : l'article 150-U du CGI, l'article 151 septies du CGI, l'article 151 septies A du CGI, l'article 151 septies B du CGI, l'article 238 quindecies du CGI, l'article 150-OD bis du CGI, l'article 150-OD ter du CGI, l'article 41 du CGI, l'article 151 nonies du CGI, l'article 151 nonies II de CGI, l'article 219-a-quinquies du CGI, l'article 150-OA du CGI.